

VOUS ÊTES EXPLOITANT D'UN INCINERATEUR DE DECHETS NON DANGEREUX ?

Veillez trouver ci-dessous, [en complément aux éléments exigés dans le système de gestion de la qualité \(SGQ\) relatif à une installation de collecte et de traitement de déchets](#), les éléments pour mettre en place un système de management environnemental (SME) d'un incinérateur de déchets non dangereux. Si certains éléments sont déjà repris dans le SGQ pour une installation de collecte et de traitement de déchets, vous ne devez pas reprendre le texte dans le SME mais y faire référence.

Le SME a pour objectif d'améliorer les performances environnementales globales de l'entreprise :

- 1) Engagement, initiative et responsabilité de la direction, y compris de l'encadrement supérieur, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- 2) Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- 3) Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- 4) Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- 5) Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- 6) Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- 7) Garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- 8) Communication interne et externe ;
- 9) Inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

- 10) Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ;
- 11) Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- 12) Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- 13) Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;
- 14) Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ;
- 15) Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du Centre commun de recherche relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles ;
- 16) Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- 17) Audits internes indépendants et audits externes indépendants réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- 18) Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
- 19) Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- 20) Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

En ce qui concerne spécifiquement les installations d'incinération et, le cas échéant, les unités de traitement des mâchefers, les éléments suivants doivent également être incorporés dans le SME :

- 21) Pour les installations d'incinération, la gestion des flux de déchets (voir MTD 9) ;
- 22) Pour les unités de traitement des mâchefers, la gestion de la qualité des extrants (voir MTD 10) ;
- 23) Un plan de gestion des résidus comprenant des mesures visant à :
 - a. réduire au minimum la production de résidus ;
 - b. optimiser la réutilisation, la régénération, le recyclage ou la valorisation énergétique des résidus ;
 - c. faire en sorte que les résidus soient éliminés correctement ;
- 24) Pour les installations d'incinération, un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (voir MTD 18) ;



- 25) Pour les installations d'incinération, un plan de gestion des accidents (voir section 2.4 de la Décision MTD) ;
- 26) Pour les unités de traitement des mâchefers, la gestion des émissions diffuses de poussières (voir MTD 23) ;
- 27) Un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles (voir la section 2.4 de la Décision MTD) ;
- 28) Un plan de gestion du bruit (voir également MTD 37) lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones sensibles (voir la section 2.4 de la Décision MTD).

